



Table des matières

1. Les fiduciaires de l'Entente de règlement en faveur des RSC
1. Un message de la présidente de l'ONRIISC
2. Aperçu historique
3. État du dossier
4. Répartition du fonds en fiducie entre les bénéficiaires
5. Un autre paiement prévu pour le début de 2003
5. Lettre d'appréciation
6. Un nombre excessif de demandes entraîne des délais
7. Investir pour accroître les revenus du fonds
7. Accès Internet à l'Entente de règlement en faveur des RSC
8. Les agentes de demande



LES FIDUCIAIRES DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EN FAVEUR DES RSC

M. Phil Fontaine
M^{me} Margaret Horn
M^{me} Kathleen Mahoney
M^{me} Rachel Ermineskin
M. Scott Hamilton, représentant de la société Trust Royal



UN MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE DE L'ONRIISC

Madame, Monsieur,

À titre de présidente nouvellement élue, j'aimerais vous remercier de la confiance manifestée à mon égard. Notre organisation nationale a négocié avec succès l'Entente de règlement en faveur des RSC à une époque où le financement de base faisait l'objet de coupures. Le personnel n'en a pas moins poursuivi sa lutte en vue d'obtenir un règlement en matière de parité salariale et a quand même pu mettre sur pied notre organisation.

J'ai eu, en juillet 2002, l'occasion de visiter les bureaux de l'ONRIISC et de constater par moi-même la complexité de la méthode utilisée pour établir l'admissibilité des demandeurs et la difficulté que pose la collecte des renseignements nécessaires pour diviser de manière équitable le montant obtenu en vertu du Règlement entre tous les RSC admissibles. Je suis en mesure d'affirmer que chaque dossier est unique.

Le personnel travaille très fort à recueillir toutes les informations requises pour chaque dossier – de sorte que les fiduciaires peuvent être assurés que tous les paiements versés le sont à des personnes réellement admissibles à une portion du Règlement. Tous les RSC admissibles doivent faire leur part en soumettant des documents exacts qui permettront de valider leur demande.

Nous devons appuyer les efforts de notre bureau national. Lorsque le Règlement sera complété, nous serons encore des RSC et nous aurons encore besoin d'un représentant national – d'un bureau national qui continuera de travailler pour tous les RSC.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Karen Keshane
Présidente, ONRIISC



■ APERÇU HISTORIQUE

Le 3 juin 1992, une résolution a été présentée à l'occasion de la première assemblée générale annuelle de l'ONRIISC. Les RSC ont chargé l'ONRIISC de trouver une solution qui permettrait d'appliquer aux RSC au service des Premières nations un jugement de la Commission canadienne des droits de la personne relatif au taux salarial des Services hospitaliers.

L'ONRIISC a déposé une plainte en matière de discrimination salariale devant la Commission canadienne des droits de la personne le 9 décembre 1992 au nom des RSC au service des bandes. Après neuf années de lutte, les efforts de l'ONRIISC ont abouti à la signature de l'Entente de règlement en faveur des RSC le 30 juin 2000. Cinq fiduciaires ont été désignés pour administrer le fonds et prendre les décisions dans le meilleur intérêt des RSC, qui en sont les bénéficiaires. L'objectif à atteindre est la répartition équitable et en temps opportun du montant obtenu en vertu du Règlement entre les demandeurs admissibles.

Le calendrier de paiement est le suivant :

2001	_____	Paiements de bonne foi
2002	_____	40 à 60 % des paiements de compensation. Mise en place du processus d'appel.
2003	_____	Paiements résiduels. La date limite de dépôt d'une demande de compensation est fixée au 30 juin 2003.
2004-2005	_____	Achever le traitement des cas inusités ou problématiques.

Le Bureau de compensation a été mis sur pied en septembre 2000. La brochure intitulée Fonds de règlement en faveur des RSC : Brochure informative et formulaire d'inscription a été distribuée au mois d'octobre de la même année. Les premières demandes ont été reçues vers le mois de novembre 2000. On exigeait des demandeurs de fournir toute information salariale susceptible d'aider le personnel du Bureau de compensation à reconstituer leurs antécédents de travail à titre de RSC. Les formulaires de consentement ont été expédiés aux ministères concernés afin qu'ils acheminent au Bureau de compensation toute information susceptible de confirmer la validité d'une demande. Toutes les informations ainsi recueillies ont été entrées dans une base de données puis acheminées à la société d'experts-conseils BDO/Eckler aux fins d'établissement de la validité des demandes. En juin 2001, le texte de l'Entente de règlement était rendu accessible sur Internet aux seuls RSC détenteurs d'un mot de passe.

Le dossier doit contenir suffisamment d'information salariale pour que le RSC concerné soit jugé admissible à un paiement. Les RSC qui bénéficiaient d'une allocation d'isolement (aussi appelée indemnité de service septentrional) doivent en faire part au Bureau de compensation de l'ONRIISC car cela influe sur le montant de la compensation. Le type de pièces justificatives utilisé pour le calcul de vos gains sont les relevés T4 et T4E, les ententes de contribution, les talons de chèques, les livres de paie et les relevés d'emploi. Tous ces documents servent à déterminer le taux horaire et le nombre d'heures travaillées du demandeur à titre de RSC.

Avant de recevoir un paiement de bonne foi, le RSC doit signer les formules de décharge. Les paiements de bonne foi sont versés à même les intérêts générés par le fonds. Au cours de la première année (2000), le fonds a produit plus de 180 000 \$ par mois en intérêts. Les RSC ont été avisés du fait que les paiements de bonne foi seraient imposables car versés à même les intérêts du fonds.

Une demande est considérée non valide lorsque le demandeur a été employé :

- avant le 9 septembre 1980;
- après le 30 juin 2000;
- par le gouvernement fédéral;
- par un gouvernement provincial;
- pour un poste autre que celui de représentant en santé communautaire.

Le montant de la compensation est basé sur le nombre de RSC affectés à une communauté donnée. Le nombre de postes de RSC est indiqué à l'entente de contribution ainsi que dans le Système d'augmentation des tâches communautaires (SATC) de Santé Canada. Il y a contradiction lorsque le nombre de demandeurs excède le nombre de RSC affecté à une communauté donnée. Aucun calcul de salaire ne sera effectué pour les périodes qui comportent de tels renseignements contradictoires. Si un RSC a été affecté à un poste à mi-temps, le montant de la compensation sera basé sur un poste à mi-temps. Les ressources financières obtenues en dehors du cadre de l'entente de contribution ne peuvent être prises en compte dans le calcul du montant de la compensation.

Les RSC soumettent une demande en leur propre nom. Dans le cas des RSC décédés, seul l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral reconnu par la loi est autorisé à adresser une demande au fonds de règlement au nom des héritiers. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral est la seule personne autorisée à signer les formules de décharge requises pour accéder au fonds.

■ ÉTAT DU DOSSIER

Depuis le mois de novembre 2000, mois au cours duquel le Bureau de compensation a reçu les premières demandes, 2 288 noms au total ont été versés à la base de données. Ces noms se répartissent en deux catégories :

- A. État du dossier pour les demandes reçues (1 593)
- B. Autres demandeurs potentiels (695)

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des progrès accomplis par le Bureau de compensation :

A. État du dossier (demandes reçues)	Nombre	Pourcentage
Chèques envoyés	936	59 %
Autres, renseignements contradictoires au dossier	351	22 %
Formules de décharge envoyées, une formule reçue, envoi du chèque	110	7 %
Part estimée inférieure au paiement de bonne foi	59	4 %
A déjà reçu 40 % ou plus du montant de la compensation	58	4 %
Formulaire de demande reçu	27	2 %
RSC non sous-payé	12	1 %
Non admissible	40	3 %

B. Autres demandeurs potentiels	Nombre	Pourcentage
Formulaire de demande envoyé	303	41 %
Aucun contact, nom seulement	209	29 %
Autre que RSC	80	11 %
Non admissible, dates	48	7 %
Non admissible, RSC à l'emploi du fédéral	38	5 %
Non admissible, RSC à l'emploi du provincial	11	2 %
Non admissible, RSC à l'emploi des T. N.-O. ou du Nunavut	6	1 %

Diverses lettres ont été expédiées aux demandeurs en octobre 2002 :

- Voici votre part estimée du fonds de règlement avec formules de décharge en annexe.
- Vous avez reçu un paiement de bonne foi. Voici votre deuxième paiement.
- Vous avez reçu un paiement de bonne foi. Votre paiement équivaut à 40 % ou plus de votre part estimée révisée.
- Les résultats du calcul du montant de votre compensation indiquent que vous n'étiez pas sous-payé lorsque vous étiez au service d'une bande à titre de RSC.
- En raison de nouvelles informations versées à votre dossier, votre part estimée du règlement a été modifiée. La part estimée totale est inférieure au montant déjà reçu. La situation sera examinée ultérieurement.
- En raison de renseignements contradictoires présents à votre dossier, les fiduciaires n'ont pas été en mesure d'émettre un paiement en votre nom à cette étape-ci.
- Vous n'êtes pas admissible car, au cours de la période visée par votre demande, vous n'étiez pas un RSC à l'emploi d'une bande entre le 9 septembre 1980 et le 30 juin 2000.

Comme chaque dossier est unique, le Bureau de compensation n'était pas en mesure de personnaliser chacune des lettres de manière à refléter la situation de chaque demandeur. Ces lettres avaient un caractère général et faisaient souvent état d'un certain nombre de situations possibles s'appliquant à un groupe de demandeurs donné.

■ RÉPARTITION DU FONDS EN FIDUCIE ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES

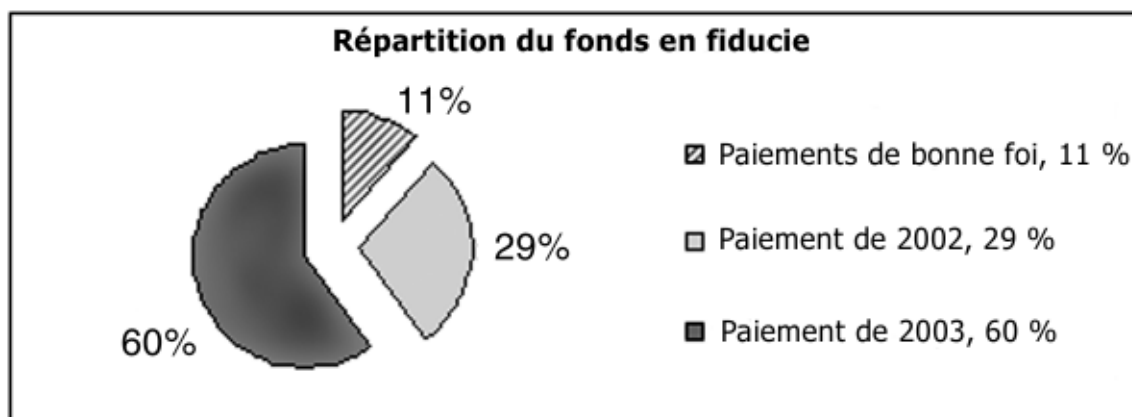
De nombreux RSC aimeraient savoir où va leur argent. Le diagramme à secteurs ci-dessous illustre le montant d'argent dépensé à ce jour. Nous avions prévu au départ un seul paiement de bonne foi, mais il a en été autrement. Nous avons plutôt versé trois (3) paiements de bonne foi pour un total de 4 613 998 \$ réparti entre 1 065 bénéficiaires :

1^{er} paiement : versé à même les intérêts générés par le fonds jusqu'au 31 décembre 2000;

2^e paiement : versé à même les intérêts générés par le fonds jusqu'au 30 juin 2001;

3^e paiement : versé à même les intérêts générés par le fonds jusqu'au 31 décembre 2001.

Description	Montant	Pourcentage
Paiements de bonne foi (3)	4 613 998,00 \$	11 %
Paiement de 2002	1 710 402,00 \$	29 %
Paiement de 2003	24 486 600,00 \$	60 %
TOTAL	40 811 000,00 \$	



■ UN AUTRE PAIEMENT PRÉVU POUR LE DÉBUT DE 2003

Les fiduciaires ont décidé d'effectuer un autre paiement au début de 2003. Les paiements de 1 046 bénéficiaires ont déjà été approuvés dans le dernier cadre du processus de répartition. Cela représente plus de 65 % des RSC dont la demande était basée sur des années de service validées. Il reste toutefois un certain nombre de personnes dont le dossier comporte des renseignements contradictoires ou auquel manque de l'information salariale, ce qui rend difficile la tâche de déterminer si elles étaient sous-payées lorsque employées à titre de RSC. Le personnel du Bureau de compensation s'efforce de clarifier les cas de renseignements contradictoires et de déceler les cas où un nombre excessif de demandes a été déposé pour une communauté donnée. Si des modifications doivent être apportées à votre relevé de RSC ou à votre demande, veuillez communiquer avec votre agente de demande et lui fournir l'information requise d'ici le 22 **NOVEMBRE 2002**.

En ce qui concerne le paiement final de 2003, un montant sera réservé en vue du traitement des dossiers problématiques, car nous prévoyons que toutes les demandes ne seront pas finalisées au moment d'effectuer le paiement. Selon les fiduciaires, le paiement final, versé à même le fonds en fiducie, devrait s'élever à plus de 24 millions \$.

■ LETTRE D'APPRÉCIATION

Tout le processus de compensation a été très éprouvant pour l'ensemble des personnes concernées, qui, depuis la plainte initiale déposée en 1992 et pendant les huit années de bataille juridique qui ont mené à la signature de l'Entente en 2000, et tout au long de la collecte d'information salariale auprès des demandeurs, des calculs en vue de déterminer le montant des compensations et jusqu'à l'émission des chèques versés à même le capital du fonds en fiducie, ont fait preuve d'un grand dévouement. Voici une lettre d'appréciation envoyée au Bureau de compensation par une ancienne RSC qui désire remercier tout particulièrement le noyau de personnes qui ont entrepris de livrer combat afin d'obtenir un règlement en matière d'équité salariale pour les RSC qui étaient au service des bandes.

	<p>Le 15 octobre 2002, Kanesatake, territoire Mohawk</p>
	<p>J'aimerais prendre le temps de remercier du fond du cœur toutes les personnes qui ont consacré leur temps et leurs efforts à poursuivre le combat au nom de ceux et celles qui, comme moi (RSC), étaient sous-payés. J'ai été très surprise. Ayant moi-même livré de nombreux combats dans le passé pour protéger les intérêts des autres, je suis consciente de la volonté dont ont fait preuve ceux et celles qui se sont battus pour moi pour obtenir la victoire dans cette cause et aussi des frustrations qu'ils ont dû subir. Une telle preuve d'altruisme me reconforte. Merci, Thank you, Meegwetch, Nia:wen kowa. Veuillez à ce que ce message soit livré à ceux et celles qui ont investi autant d'eux-mêmes.</p> <p><i>Mary Hannaburg,</i> Kanesatake, Québec</p>

■ UN NOMBRE EXCESSIF DE DEMANDES ENTRAÎNE DES DÉLAIS

Lors de leur réunion du 30 août 2002, les fiduciaires ont émis une directive importante à l'effet de laquelle aucun paiement ne serait versé tant et aussi longtemps que les renseignements contradictoires portés à un dossier et faisant état d'un nombre excessif de demandes formulées par une communauté donnée ne seraient résolus à la satisfaction des fiduciaires. Il incombe au demandeur de prouver qu'il était vraiment employé à titre de RSC.

Les paiements sont effectués dans les cas où il est possible d'établir de manière raisonnable que le demandeur répond aux critères d'admissibilité définis en vertu de l'Entente de règlement. L'objectif visé consiste à ne pas effectuer de paiements dans les cas de demandes frauduleuses. En cas de doute concernant l'admissibilité du demandeur, il incombe au RSC d'éclaircir la situation.



Le Bureau de compensation s'efforce de déterminer le nombre de demandes par communauté et de déceler les demandes non valides.

Le tableau ci-dessous illustre de quelle manière l'information est recueillie et évaluée.

	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	2000	
Demande 1																						
Demande 2																						
N ^{bre} de demandes	0	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	1
RSC affecté	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
N ^{bre} excessif	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0

Les ententes de contribution et le Système d'augmentation des tâches communautaires (SATC) indiquent le nombre de RSC affecté à une communauté donnée. Dans l'exemple ci-dessus, ce nombre est de un (1) RSC à temps plein de 1989 à 2000. Le tableau indique toutefois un nombre excessif de demandes pour la période comprise entre 1981 et 1994. Chaque demandeur possède 1) une lettre de l'employeur attestant de son emploi à titre de RSC, et 2) de l'information salariale (feuille de paie, talons de chèques de paie, relevés T4).

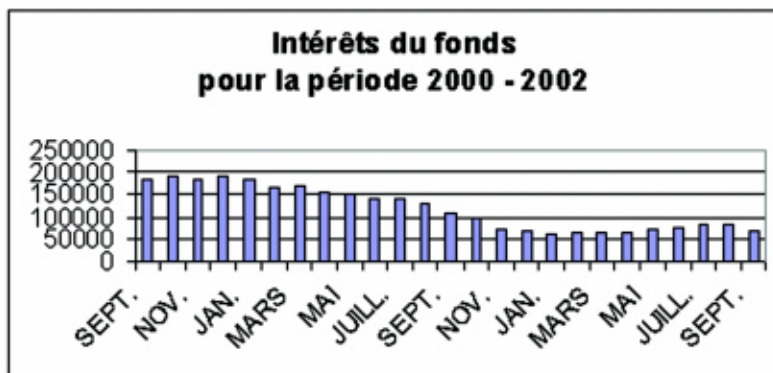
L'examen attentif des demandes provenant de cette communauté permet d'établir que le demandeur 1 occupait le poste de commis responsable du service d'orientation de 1981 à 1988 et que le demandeur 2 occupait le poste de coordonnateur du transport des malades de 1989 à 1994. Ces deux personnes ont affirmé dans leur demande qu'elles occupaient le poste de RSC alors qu'elles occupaient en réalité les postes de coordonnateur du transport des malades et de commis responsable du service d'orientation. Les titulaires de ces postes ne sont pas admissibles à une

compensation en vertu de l'Entente de règlement en faveur des RSC.

Des personnes ont soumis des demandes frauduleuses. L'une d'entre elles, par exemple, a soumis une demande pour la période comprise entre 1981 et 1994, soit une période de 13 ans. Après avoir reçu un paiement de bonne foi, elle a appelé le Bureau de compensation pour demander pourquoi elle n'avait pas reçu un second paiement. L'examen de son dossier et la vérification des concordances a permis de déterminer qu'elle avait occupé le poste de commis responsable du service d'orientation de 1981 à 1988. Elle a été avisée qu'elle ne serait pas admissible à une compensation pour cette période. Sa demande n'était valide que pour la période comprise entre 1989 et 1994 (soit une période de 5 ans). Elle a eu pour toute réponse : « Ça alors, comment avez-vous pu trouver cela? » Puis : « Eh bien, vous ne pouvez toujours pas me reprocher d'avoir voulu essayer! » Les recherches qu'entraînent de pareilles demandes entraînent à leur tour des délais dans le traitement des demandes valides.

■ INVESTIR POUR ACCROÎTRE LES REVENUS DU FONDS

Les taux d'intérêt ont chuté depuis la création du compte en fiducie le 30 juin 2000. À cette époque, le montant du compte était élevé et les taux d'intérêt l'étaient également. Au cours des deux (2) dernières années, des paiements ont été effectués à partir du compte et les taux d'intérêt ont chuté. Cela a entraîné la diminution des revenus générés par le fonds en fiducie et, par conséquent, la diminution du montant d'argent disponible à distribuer aux RSC.



Afin de maximiser les revenus du fonds et de s'assurer qu'il y ait plus d'argent disponible à verser aux bénéficiaires, les fiduciaires ont décidé d'investir une portion du fonds en fiducie. Les pouvoirs des fiduciaires à cet égard sont définis dans l'Entente de règlement et se limitent à une stratégie d'investissement prudente. Soyez assurés que l'argent ainsi investi pourra être retiré lorsque nous en aurons besoin pour effectuer le paiement de 2003.

■ ACCÈS INTERNET À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

On peut consulter l'Entente de règlement en faveur des RSC sur le site Web de l'ONRIISC à <http://www.niichro.com>. Communiquez avec votre agent de demande pour obtenir les renseignements suivants :

ID utilisateur : _____

Mot de passe : _____

Veuillez noter que le Règlement n'est accessible qu'aux demandeurs de l'Entente de règlement en faveur des RSC.



L'Entente de règlement telle qu'accessible sur Internet

■ AGENTES DE DEMANDE

Tel que mentionné dans le bulletin précédent, il s'est produit des changements au sein de notre personnel. Veuillez noter le nom de l'agente de demande de votre région :



ALBERTA 1 866 644-2476, poste 222
Carlene Deer
courriel : carlened@niichro.com

RÉGION DE L'ATLANTIQUE 1 866 644-2476, poste 221
Trudy Jacobs
courriel : trudyj@niichro.com

COLOMBIE-BRITANNIQUE 1 866 644-2476, poste 224
Linda Diabo,
courriel : lindad@niichro.com

MANITOBA 1 800 632-0892, poste 23
Wendy Mayo
courriel : wendym@niichro.com

ONTARIO 1 866 644-2476, poste 223
Joanne Jacobs
courriel : joannej@niichro.com

QUÉBEC 1 866 644-2476, poste 221
Trudy Jacobs
courriel : trudyj@niichro.com

SASKATCHEWAN 1 800 632-0892, poste 26
Gale Leborgne
courriel : galel@niichro.com

YUKON 1 866 644-2476, poste 221
Trudy Jacobs
courriel : trudyj@niichro.com

N° de téléc. sans frais : 1 866 635-3135
1 866 281-2014

Compensation

8 Les demandeurs ne doivent communiquer qu'avec l'agent de demande responsable de leur région. En raison de changements survenus au Bureau de compensation, il est arrivé, par exemple, qu'une RSC de la Saskatchewan s'adresse à Joanne Jacobs (maintenant agente de demande pour l'Ontario) et qu'elle ait préféré continuer de s'adresser à elle pour tout ce qui concerne

son dossier. Chaque agente de demande est toutefois responsable d'une région donnée. Elle doit prendre en charge tous les dossiers de cette région, de sorte que la RSC de la Saskatchewan devra transmettre tous ses renseignements et faire part de ses préoccupations directement à Gale Leborgne, agente responsable de la Saskatchewan.